

Un jugement basé sur l'écartement de certaines pièces, sur des contradictions, et des généralisations non justifiées

La juge estime que :

Dégradation de Propriété d'Autrui					
Non prise en compte de faits et pièces élémentaires	<u>Gérard a agit seul, de son propre fait, sans demande de la part des usagers</u> <div style="text-align: center;">↓</div>	+	<u>Les coffrets sont bien dégradés</u> (sous-entendu jugés par Enedis incapables de remplir leur mission d'accueil des compteurs et branchement) et doivent être remplacés <div style="text-align: center;">↓</div>	=	<u>Conclusion :</u> Gérard Yon est fautif pour avoir porté atteinte de son fait à la propriété d'autrui
	Témoignages écrits et signés sur formulaire CERFA des usagers écartés (demande à Gérard Yon de barricader par propriétaire)		Photos explicites écartées (montrant des Linky posés dans les coffrets incriminés -depuis le printemps 2017-, <u>prouvant qu'Enedis ne les considère pas comme réellement « dégradés » et qu'ils n'ont donc pas à être remplacés</u>)		... même si l'identité « d'autrui » n'est pas précisée par la juge...
	La juge dit : « Gérard Yon ne justifie pas d'une demande à lui faite par les propriétaires concernés » Pourtant : Témoignage écrit explicite de M. G, par exemple : « <u>Je, soussigné, M. G, certifie avoir demandé à Gérard Yon de venir procéder à la protection de mon compteur</u> »		La juge dit : Une seule photographie produite, qui ne permet pas de vérifier « les allégations de Gérard Yon quant à l'emplacement exact photographié ». Pourtant : <u>Plusieurs photos sont fournies, parfois extrêmement claires</u> (Ex : montrant une <u>vue d'ensemble de la maison, le numéro 58, le compteur Linky dans le coffret ouvert</u>), de ces faits <u>aisément vérifiables</u>		
Propriété des coffrets					
Contradictions non résolues	<u>Position 1 de la juge :</u> « <u>Il est faux de prétendre que les usagers sont propriétaires de coffrets</u> » : <u>ce serait des ouvrages concédés</u> <div style="text-align: center;">↓</div>	+	<u>Position 2 de la juge :</u> Gérard Yon, qui ne réside pas à Lavelenet, ne revendique aucune propriété des coffrets, il a donc porté atteinte à la propriété d'autrui <div style="text-align: center;">↓</div>	=	<u>Conclusion :</u> <u>On ne sait pas qui est propriétaire des coffrets, mais, dans le doute, c'est Enedis que Gérard Yon doit dédommager</u>
	1) <u>La juge invoque la seule affirmation du CORDIS, tout en reconnaissant que ce n'est pas une entité juridictionnelle</u> (sous-entendu qu'elle ne peut dire ce qui est le droit).		S'il en avait été propriétaire, ça n'aurait pas été une atteinte à la propriété d'autrui ? Pourquoi invoquer l'argument du CORDIS et des « coffrets concédés », alors ?		

<p>et Pièces non examinées</p>	<p>3) <u>Pas de clarification du mode de « transfert de propriété » de l'utilisateur qui achète son coffret lors du raccordement vers Enedis, dans le cadre de cette « concession », qui vaudrait « transfert de propriété » du coffret.</u></p>	<p>2) <u>Aucune mention n'est faite par la juge des preuves fournies de l'achat par les usagers de leur coffret lors du raccordement</u> (achat possible en magasin avant le raccordement, ou paiement par l'utilisateur du coffret décrit dans des devis de raccordement d'EDF de 1985 et 1994, fournis au procès mais non examinés)</p>	
--	--	---	--

Obstruction à la mission de service public d'Enedis

<p>Généralisations non justifiées</p>	<p><u>1er Sous-entendu de la juge :</u> Mission de service public → accès permanent obligatoire d'Enedis au compteur et branchement, même en l'absence de l'utilisateur ↓</p>	<p>et / ou</p>	<p><u>2e sous-entendu de la juge :</u> Mission de service public → Remplacement, obligatoire pour Enedis, du compteur par un Linky, qui découle d'une obligation européenne ↓</p>	<p><u>Conclusion :</u> Gérard Yon a fait obstruction à la mission de service public d'Enedis</p>
	<p>L'accès au compteur et autres éléments à l'intérieur du coffret est toujours possible, en présence et avec l'accord de l'utilisateur, tout comme dans le cas d'un compteur et branchement à l'intérieur du logement, qui n'est pas taxé, lui, « d'obstruction ».</p>	<p>1) L'Europe n'impose pas aux états une obligation pour tous les particuliers d'avoir des compteurs communicants (lettre de la Direction de l'Energie de la Commission Européenne, fournie au procès)</p> <p>2) L'obligation de déployer d'Enedis décrite dans la loi de Transition Energétique ne constitue pas une obligation pour l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'a pas de sanctions en cas de refus, comme <u>rappelé par Ségolène Royal</u> (lettre du 11/01/2016, fournie au procès) - qui <u>peut librement ne pas ouvrir sa porte et ne pas avoir de Linky, sans encourir de poursuites</u> (20 millions de foyers avec compteur à l'intérieur). 	<p>(et bizarrement pas les usagers, qui lui avaient pourtant demandé de protéger leur compteur...)</p>	
	<p>→ Pourquoi imposerait-on aux 15 millions de foyers avec un compteur accessible une obligation qui n'est pas faite aux autres ? Empêcher l'ouverture en votre absence du coffret, vous place simplement dans la même situation que les citoyens ayant un compteur et coupe circuit principal à l'intérieur de leur logement</p>			

Le procureur du TGI de Foix a informé Enedis de l'abandon des poursuites pénales contre Gérard Yon, car « les faits incriminés ne sont punis par aucun texte pénal ». Il n'est donc pas illégal de barricader son compteur ou d'empêcher en son absence l'ouverture de son coffret.